

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 1^{er} avril 2022, modifiant l'arrêté du ministre de l'agriculture du 28 novembre 1995, fixant les conditions d'aménagement des locaux et d'hygiène et d'agrément des centres d'expédition et de purification des mollusques bivalves vivants.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime,

Vu la Constitution,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-117 du 22 septembre 2021, relatif aux mesures exceptionnelles,

Vu le décret du 3 juillet 1941 sur la pêche et la vente des fruits de mer tel que modifié par la loi n° 59-56 du 29 mai 1959,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur,

Vu la loi n° 94-13 du 31 janvier 1994, relative à l'exercice de la pêche, ensemble les textes qui l'ont modifiée,

Vu la loi n° 94-86 du 23 juillet 1994, relative aux circuits de distribution des produits agricoles et de la pêche ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi n° 2000-18 du 7 février 2000,

Vu la loi n° 99-24 du 9 mars 1999, relative au contrôle sanitaire vétérinaire à l'importation et à l'exportation,

Vu la loi n° 2019-25 du 26 février 2019, relative à la sécurité sanitaire des denrées alimentaires et les aliments de bétail,

Vu le décret n° 95-1474 du 14 août 1995, portant désignation de l'autorité compétente en matière de contrôle technique à l'importation et à l'exportation des produits de la pêche et d'agrément des locaux,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 28 novembre 1995, fixant les modalités de contrôle sanitaire et de surveillance de la production de mollusques bivalves,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 19 septembre 1998, fixant les modalités de contrôle sanitaire et de surveillance des conditions de production des produits de la pêche et de leur mise sur le marché, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date l'arrêté du 16 aout 2018.

Arrête :

Article premier - Les dispositions des points 2 et 7 de l'article 6 ; les points 1 et 3 de l'article 7 et l'article 8 de l'arrêté du ministre de l'agriculture du 28 novembre 1995, fixant les conditions d'aménagement des locaux et d'hygiène et d'agrément des centres d'expédition et de purification des mollusques bivalves vivants susvisé, sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

Article 6 : les points 2 et 7 (nouveaux):

2) Avant le début de la purification, les mollusques bivalves vivants doivent être débarrassés de la vase et des détritux et lavés si nécessaire, à l'eau propre.

7) Au cas où un bassin de purification contient plusieurs lots de mollusques de la même espèce et qui proviennent d'une même zone de production ou de différentes zones ayant le même statut sanitaire, Le traitement doit se prolonger en fonction de la période requise pour le lot exigeant la plus longue durée de purification.

De même, au cas où un bassin de purification contient plusieurs espèces de mollusques bivalves, la durée du traitement doit être établie sur la base du temps requis par l'espèce exigeant la plus longue durée de purification.

Article 7 - Les points 1 et 3 (nouveaux) :

1) Les opérations de finition, de calibrage, d'emballage et de conditionnement ne doivent pas causer de contamination des mollusques bivalves vivants, ni affecter leurs viabilité. A cet effet, une attention particulière doit être portée sur la qualité bactériologique et chimique de l'eau de mer utilisée dans les installations de finition.

3) avant l'expédition, les coquilles des mollusques bivalves vivants doivent être lavées complètement à l'aide d'eau propre ou d'eau potable sous pression;

Article 8 :(nouveau):

Les centres d'expédition ne doivent accepter que les lots de mollusques bivalves vivants accompagnés de leurs étiquettes et provenant :

- d'une zone de production de classe A,
- d'une zone de reparcage,
- d'un centre de purification agréé ou,
- d'un autre centre d'expédition agréé.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 1^{er} avril 2022.

*Le ministre de l'agriculture, des
ressources hydrauliques et de la
pêche maritime*

Mahmoud Elyes Hamza

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Najla Bouden Romdhane